

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

## ORDONNANCE RELATIVE AU CONTRÔLE OBLIGATOIRE D'UNE HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

N°RG : 25/795

Nous, **BARD Amélie** vice présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, magistrat du siège du tribunal judiciaire, assistée de **GIROUX Perrine** greffier, siégeant au Centre Hospitalier Alpes Isère de St Egrève,

Vu l'article L3211-12-2 du Code de la santé publique ;

Vu la saisine en date du 21/07/2025 présentée par Monsieur le DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISÈRE concernant :

e, né le 1

demeurant :

hospitalisé en SDT le : 14/07/2025

Vu les avis et les pièces transmises ;

### FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDE

Le 14/07/2025, son père, sollicitait l'admission en soins psychiatriques de  
i centre hospitalier Alpes Isère.

Le directeur du centre hospitalier Alpes Isère a décidé de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers de 4/07/2025 au regard des certificats médicaux d'admission établis le 14/07/2025 par les docteurs LEGRIS et KOENIG.

Les certificats des 24 h et 72 h ont été établis les 15/07/2025 et 17/07/2025 par le docteur BIGOSHI.

Par requête en date du 21/07/2025 s'appuyant sur un avis motivé du docteur DUPREZ en date du 20/07/2025, le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de voir statuer sur la poursuite des soins psychiatriques en hospitalisation à temps complet.

Monsieur le DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES-ISÈRE de St EGRÈVE a été avisé de la date d'audience fixée au 24/07/2025 ;

Selon avis écrit du 22/07/2025, le ministère public sollicite le maintien de la mesure ;

A l'audience, le patient, assisté de Maître PARIS Julien, indique être opposé au maintien de la mesure au motif du défaut d'information du curateur du patient, du défaut de notification de la décision d'admission au patient, du défaut de caractérisation de l'impossibilité d'adhésion aux soins et de l'absence de justification de la transmission de la procédure à la CDSP.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

*Selon l'article L 3212- 1 du Code de la santé publique une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur décision du directeur d'établissement, saisi d'une demande présentée par un membre de la famille de l'intéressé, que si cette dernière présente des troubles mentaux rendant impossibles son consentement et si son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.*



*Depuis la loi du 5 juillet 2011 n° 2011-803, le juge des libertés et de la détention contrôle la régularité des décisions prises dans le cadre de l'admission en soins psychiatrique sans consentement, et la nécessité d'une telle mesure.*

Sur la forme, il ressort de la lecture du dossier que le juge des libertés et de la détention a bien été saisi dans les délais et que la procédure applicable aux faits de l'espèce a bien été respectée.

Sur le fond, il résulte du dossier et notamment des certificats médicaux d'admission du 14 juillet 2025 que le patient a été admis au CHAI en SDT en raison de troubles du comportement mettant en danger ses proches.

Il a effectivement intégré le CHAI le 14 juillet 2025 à 16h50.

Les certificats médicaux de 24 et 72 heures confirment le diagnostic initial et la nécessité des soins complets contraints.

L'avis motivé du 20 juillet 2025 maintient cette nécessité.

Le curateur a été informé et convoqué par le greffe par courrier du 21 juillet 2025, versé au dossier.

La notification de la décision de soins du directeur du CHAI a été réalisée au bénéfice du patient par courrier du 17 juillet 2025, versé au dossier.

Le CM24 rapporte que « l'adhésion aux soins reste encore fragile », et le CM72 que « l'adhésion aux soins semble présente mais reste encore fragile ». Il n'est pas exigé par la loi la preuve d'une opposition franche aux soins, seul l'état mental devant en soin imposer les soins complets contraints.

En l'espèce les médecins énoncent dans les différents certificats et avis un trouble psychiatrique chronique aggravé par une polytoxicomanie et l'hétéroagressivité en découlant dans le comportement du patient.

*Il résulte de l'article L 3213-9 du code de la santé publique que le directeur de l'établissement transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L3222-5 toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques sans son consentement et transmet également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et des certificats médicaux des 24 heures et 72 heures.*

*Les pièces listées au sein de l'article R 3211-12 du code de la santé publique énumèrent limitativement ce qui doit être communiqué au juge par l'établissement requérant au moment de la saisine. Il résulte de la lecture a contrario de cet article que le requérant n'est pas tenu de communiquer au juge les justificatifs de l'information qu'il a délivré à la CDSP, le conseil du patient et le juge ayant toutefois la faculté de solliciter la communication de tout élément utile.*

*Il est exigé par ailleurs exigé du juge qu'il respecte et fasse respecter, en toutes circonstances, le principe de la contradiction, tel que prévu par l'article 16 du code de procédure civile, ces dispositions étant applicables au débat devant se dérouler devant le juge des libertés et de la détention (Cass. 1re civ., 26 mai 2021, n° 20-12.512).*

En l'espèce aucun document relatif à l'information positive de la CDSP n'est produit au dossier. Ce document ne faisant pas partie des documents que l'établissement hospitalier doit joindre à la saisine, une demande a été formulée auprès d'eux par courriel du 24 juillet 2025.

La réponse du CHAI a été d'une impossibilité de produire cette pièce non présente au dossier du patient.

Dans ces circonstances, l'absence d'information de la CDSP induisant un grief aux droits du patient qui se trouve de fait privé du contrôle de la CDSP, la levée de la mesure sera ordonnée, sous 24h pour mise en place d'un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la levée des soins de \_\_\_\_\_ en hospitalisation complète,

Précisons que la levée des soins interviendra sous 24 heures pour permettre la mise en place d'un programme de soins,

Fait à Saint Egrève le 24/07/2025

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Signé  
électroniquement :  
Perrine GIROUX L0347990

Signé  
électroniquement :  
Amelie BARD L0114677



Décision notifiée ce jour à l'intéressé(e) qui a été avisé(e) oralement qu'il/elle disposait d'un délai de 10 jours pour interjeter appel par déclaration motivée au greffe de la cour d'appel de Grenoble par mail à l'adresse suivante : [ho.ca-grenoble@justice.fr](mailto:ho.ca-grenoble@justice.fr)

Avis donné au tiers par LS le 24/07/2025

Notification le 24/07/2025 à :

- Monsieur/ Madame le Procureur le 24/07/2025
- Notification au curateur le 24/07/2025
- La personne via le CHAI
- Le CHAI
- L'avocat